

Mairie de Draguignan

Département du Var



DECISION MUNICIPALE N° 23 - 278

Objet : dépôt d'un permis de démolir d'un local communal 27 rue des Marchands

Richard STRAMBIO, Maire de la Ville de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), Conseiller Régional de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-22-27 ;

VU la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme, et notamment son article R. 421-28, en application duquel doit être précédée d'un permis de démolir la démolition d'une construction située dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ;

VU l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) approuvée le 21 septembre 2022 ;

VU le projet de démolition d'un local communal situé 77 rue des Marchands ;

CONSIDÉRANT que ce projet nécessite le dépôt d'un permis de démolir en application de l'article précité du Code de l'urbanisme ;

D É C I D E


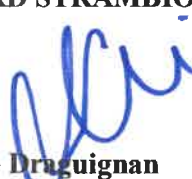
Article 1^{er} : De déposer un permis de démolir pour la démolition d'un local communal situé 77 rue des Marchands.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Draguignan est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision, et rappelle conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. "Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr".

Draguignan, le 15 MAI 2023

**RICHARD STRAMBIO**

Maire de Draguignan
Président de DPVa
Conseiller Régional